Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Le Club Hotel Loutraki AE, Vivere Entertainment AE, Theros International Gaming, Inc., Elliniko Casino Kerkyras, Casino Rodos et Porto Carras AE sont condamnés à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne et par l'Organismos Prognostikon Agonon Podosfairou AE (OPAP).
- 3) La République hellénique supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 114 du 20.4.2013.

Ordonnance du Tribunal du 26 mars 2014 — Adorisio e.a./Commission

(Affaire T-321/13) (1)

(«Recours en annulation — Aides d'État — Aides accordées aux banques pendant la crise — Recapitalisation de SNS Reaal et SNS Bank — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur — Expropriation de détenteurs d'obligations subordonnées — Absence d'intérêt à agir — Absence de qualité pour agir — Irrecevabilité manifeste»)

(2014/C 159/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Stefania Adorisio (Rome, Italie) et les 363 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentants: F. Sciaudone, L. Dezzani, R. Sciaudone, S. Frazzani et D. Contini, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn et P.-J. Loewenthal, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2013) 1053 final de la Commission, du 22 février 2013, concernant l'aide d'État SA.35382 (2013/N) — Royaume des Pays-Bas — Sauvetage de SNS Reaal 2013.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.
- 2) M^{me} Stefania Adorisio et les 363 autres requérants figurant en annexe, sont condamnés aux dépens.
- (1) JO C 233 du 10.8.2013.

Pourvoi formé le 21 février 2014 par Carlos Andres et 150 autres requérants contre l'arrêt rendu le 11 décembre 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-15/10, Andres e.a./BCE

(Affaire T-129/14 P)

(2014/C 159/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Carlos Andres (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) et 150 autres requérants (représentant: L. Levi, avocat)

Autre partie à la procédure: Banque centrale européenne (BCE)

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 11 décembre 2013 dans l'affaire F-15/10;
- en conséquence, accorder aux requérants le bénéfice de leurs conclusions de première instance et, partant,
 - annuler les bulletins de salaire de juin 2009 dans la mesure où ces bulletins constituent la première mise en œuvre, à l'égard des requérants, de la réforme du régime de pensions décidée par le Conseil des gouverneurs le 4 mai 2009, ainsi qu'annuler, dans la même mesure, tous les bulletins de salaire postérieurs ainsi que les bulletins de pension à venir:
 - pour autant que de besoin, annuler les décisions de rejet des demandes de réexamen («administrative review») et des réclamations internes («grievance procedure»), décisions datées respectivement des 28 août et 17 décembre 2009;
 - partant,
 - condamner la défenderesse au paiement de la différence de rémunération et de pension résultant de la décision précitée du Conseil des gouverneurs du 4 mai 2009 par rapport à l'application du précédent régime de pension; cette différence de rémunération et de pension doit être augmentée d'intérêts de retard courant à compter du 15 juin 2009 et, ensuite, le 15 de chaque mois, jusqu'à complet apurement, ces intérêts étant fixés au niveau du taux de la BCE augmenté de 3 points,
 - condamner la défenderesse au paiement de dommages et intérêts pour le préjudice subi en raison de la perte du pouvoir d'achat, ce préjudice étant évalué ex aequo et bono, et à titre provisionnel, à 1 % de la rémunération mensuelle de chaque requérant;
 - condamner la BCE à l'ensemble des dépens;
- condamner la défenderesse à l'entièreté des dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent huit moyens.

- 1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 6.8 de l'annexe III des conditions d'emploi, d'une violation des principes de légalité et de sécurité juridique et d'une violation de l'article 35, paragraphe 1, sous e), du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique.
- 2. Deuxième moyen tiré d'une violation des compétences du comité de surveillance, d'une violation de l'annexe III des conditions d'emploi et du mandat du comité de surveillance, ainsi que d'une violation du principe de bonne foi.
- 3. Troisième moyen tiré d'une violation du droit de consultation du comité du personnel et du comité de surveillance, d'une violation du principe de bonne foi, d'une violation des articles 45 et 46 des conditions d'emploi, d'une violation du protocole d'accord sur les relations entre le directoire et le comité du personnel de la BCE, d'une violation de l'annexe III des conditions d'emploi et du mandat du comité de surveillance, ainsi que d'une dénaturation du dossier.
- 4. Quatrième moyen tiré d'une violation de l'article 6.3 du plan de pension, d'une violation du contrôle des motifs de la décision du 4 mai 2009, d'une dénaturation du dossier et d'une violation du principe de bonne gestion financière.
- 5. Cinquième moyen tiré d'une violation du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation et d'une dénaturation du dossier.
- 6. Sixième moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité, d'une violation de l'obligation de motivation, d'une dénaturation du dossier et d'une violation des éléments de preuve.
- Septième moyen tiré d'une méconnaissance de la différente nature d'une relation d'emploi contractuelle et d'une relation d'emploi statutaire, d'une violation des conditions fondamentales de la relation d'emploi et d'une violation de la directive 91/533 (¹).

8. Huitième moyen tiré de la violation des droits acquis.

(¹) La directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail (JO L 288, p. 32).

Pourvoi formé le 21 février 2014 par Catherine Teughels contre l'arrêt rendu le 11 décembre 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-117/11, Teughels/Commission

(Affaire T-131/14 P)

(2014/C 159/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Catherine Teughels (Eppegem, Belgique) (représentant: L. Vogel, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler intégralement l'arrêt attaqué, rendu le 11 décembre 2013 par le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne siégeant en séance plénière, notifié par télécopie du 11 décembre 2013, par lequel avait été rejeté le recours formé par le requérant, en date du 8 novembre 2011;
- évoquant le fond du recours formé par la requérante devant le Tribunal de la fonction publique, le dire fondé et en conséquence, annuler les décisions qui en faisaient l'objet;
- condamner la partie défenderesse et aux dépens de l'instance, par application de l'article 87, paragraphe 2 du règlement de procédure, en ce compris les frais indispensables exposés aux fins de la procédure, et notamment les frais de domiciliation, de déplacement et de séjour ainsi que les honoraires d'avocats, par application de l'article 91, B du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et de l'article 26, paragraphes 1 et 4, de l'annexe XIII dudit statut, d'une méconnaissance des droits acquis et d'une violation des principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité, ainsi que d'un défaut de motivation. La partie requérante fait valoir que:
 - le Tribunal de la fonction publique (TFP) a donné un effet rétroactif aux dispositions générales d'exécution relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut relatifs au transfert de droits à pension adoptées en 2011 en décidant que, pour fixer le nombre d'annuités correspondant, selon le régime communautaire des pensions, à l'équivalent actuariel des droits à pension de la partie requérante sous le régime belge de pensions, l'AIPN pouvait valablement appliquer les dispositions générales d'exécution de 2011 au motif qu'au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions, la partie requérante ne se serait pas trouvée dans une situation «entièrement constituée» sous l'empire des dispositions générales d'exécution de 2004, à défaut d'avoir accepté la proposition de calcul qui lui avait été précédemment soumise, et ce alors même que la demande de transfert des droits à pension avait été introduite en novembre 2009, que les droits de la partie requérante s'étaient donc définitivement cristallisés à cette date et qu'ils devaient en conséquence être définis en application des dispositions générales d'exécution de 2004;
 - le TFP n'a pas justifié juridiquement son analyse et n'a pas expliqué pour quel motif les dispositions statutaires invoquées par la partie requérante dans sa requête en première instance et les principes qu'elles consacrent devraient être écartés en l'espèce.